Document:-
A/CN.4/SR.2024

Compte rendu analytique de la 2024e séance

sujet:
Statut, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires, experts, etc.

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

41. Le Rapporteur spécial propose de limiter les débats de la session en cours au troisième rapport (A/CN.4/401), en s'attachant à l'étude du champ possible du projet d'articles (*ibid.*, par. 31) et au plan envisagé pour la rédaction des articles (*ibid.*, par. 34). Il sera plus commode pour la Commission d'étudier le deuxième rapport en même temps que le quatrième, qui sera établi pour la session suivante. Elle pourra alors prendre une décision après avoir notamment entendu les observations de ceux de ses membres qui ont été élus depuis l'inscription de la question à l'ordre du jour.

42. Il va de soi que le Rapporteur spécial attache une extrême importance aux commentaires et suggestions que les membres de la Commission pourront faire sur les deux points fondamentaux du rapport à l'examen : celui de la portée des privilèges et immunités des organisations et des diverses personnes à leur service, et celui que l'on a proposé pour la rédaction des articles. La Commission orientera ainsi la suite de ses travaux, et le Rapporteur spécial aura certainement une vision plus nette de la façon dont elle conçoit le mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

43. Le PRÉSIDENT note que le Rapporteur spécial a proposé que la Commission limite ses délibérations au troisième rapport, et plus particulièrement à la portée des projets d'articles et au plan qu'il y propose (A/CN.4/401, par. 31 et 34).

44. M. TOMUSCHAT dit qu'il serait utile que la Commission dispose de la liste des Etats ayant ratifié la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

45. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat établira la liste demandée. Il propose que la séance soit levée afin que le Comité de rédaction puisse se réunir.

La séance est levée à 12 h 25.

2024e SÉANCE

Mercredi 1er juillet 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) *[suite]* (A/CN.4/391 et Add.1[1], A/CN.4/401[2], A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3[3], ST/LEG/17)

[Point 8 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

1. M. REUTER fait observer que les interventions des membres de la Commission sont en général marquées par l'expérience qu'ils ont tirée soit, par exemple, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou — dans le cas présent et pour sa part — à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, tenue à Vienne en 1986, qui complétait une série de conférences internationales sur les traités mais concernait aussi les organisations internationales. Or, au stade actuel, la Commission ne peut plus aborder un sujet qui touche de près ou de loin aux organisations internationales sans tenir compte des réactions suscitées par les problèmes des organisations internationales à la Conférence de Vienne de 1986.

2. S'agissant de la question qui intéresse le plus le Rapporteur spécial, à savoir le champ de son projet, M. Reuter tient à faire deux observations. Premièrement, il convient de savoir si le projet visera toutes les organisations internationales ou seulement certaines d'entre elles. Pour le Rapporteur spécial comme apparemment pour la Commission, le projet doit être pensé et étudié au départ comme devant s'appliquer à toutes les organisations internationales. Mais il est possible qu'à l'issue de ses travaux la Commission soit amenée à changer de point de vue, la question comportant des aspects politiques et techniques qui n'apparaîtront que lorsque la Commission aura progressé dans sa tâche. M. Reuter est donc partisan de ne pas revenir pour l'instant sur la position prudente qui a été adoptée.

3. Deuxièmement, s'agissant des questions qui doivent être traitées et qui font l'objet d'un plan provisoire, M. Reuter estime qu'il serait raisonnable d'opter, dans un premier temps, pour un plan aussi large que possible. Le plan proposé par le Rapporteur spécial n'appelle d'ailleurs ni critiques ni observations de sa part, car la Commission ne manquera pas de rencontrer un problème fondamental, d'ordre politique et technique, dans la mesure où elle ne s'engage pas là sur un terrain neuf, un certain nombre de traités particuliers existant déjà en la matière. Il y a donc tout lieu de prévoir que les Etats, sur le territoire desquels se trouve le siège d'une organisation internationale, avanceront qu'il a été difficile de régler les problèmes posés par l'installation de cette organisation, et que les solutions retenues ne doivent donc pas être remises en question. De plus, il est évident que les règles proposées par la Commission seront comparées à celles en vigueur, et qu'elles devront être au moins aussi généreuses à l'égard des organisations internationales et des fonctionnaires internationaux. Enfin, c'est une minorité d'Etats qui ont accueilli des organisations internationales sur leur territoire. Les

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie)/Add.1.

problèmes politiques à régler seront donc nombreux. Cependant, M. Reuter est d'avis que la Commission n'a pas à se préoccuper de ces questions politiques délicates en l'état actuel des choses.

4. C'est en traitant de questions rarement réglées dans les accords de siège, voire négligées par les accords et la pratique, ou qui appellent des précisions que la Commission fera surtout œuvre utile. M. Reuter fait observer à ce sujet que les accords de siège ne règlent pas tous, par exemple, la question des archives des organisations internationales. Or, cette question, de prime abord fort simple, se présente sous un jour nouveau en raison des progrès de la technique. Prenant le cas d'une organisation longtemps considérée comme une organisation non gouvernementale par le Conseil économique et social avant d'être reconnue comme organisation internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), M. Reuter note que cette organisation possède des archives très compromettantes sur des individus recherchés dans le monde entier. Comme tous les pays ont arrêté des mesures législatives assurant la protection des droits de l'homme, face notamment aux progrès de l'informatique, qui permet d'emmagasiner dans un espace restreint les informations les plus diverses sur la vie publique ou privée de l'ensemble de l'humanité, on peut se demander si le privilège des organisations internationales couvre les informations qu'elles ont stockées sous une forme informatisée. S'agit-il ou non d'archives ? La question s'est posée pour INTERPOL le jour où celle-ci s'est dotée d'un ordinateur. Ainsi, des tribunaux américains ont jugé en première instance que le statut d'organisation internationale ne pouvait lui être reconnu et que, de ce fait, elle ne pouvait pas faire valoir de privilèges ou immunités. Par conséquent, si elle transmettait des renseignements sur une personne qui s'avérait plus tard innocente, elle pouvait être passible de poursuites. C'est pourquoi M. Reuter accueille avec satisfaction le vaste plan proposé par le Rapporteur spécial quitte à ce que la Commission renonce ultérieurement à poursuivre ses travaux dans telle ou telle direction.

5. Passant à la définition des organisations internationales, sur laquelle son point de vue est fonction des conclusions qu'il a tirées de la Conférence de Vienne de 1986, M. Reuter rappelle que, dans tous ses travaux, la Commission a gardé la définition de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, où il est précisé au paragraphe 1, al. i, de l'article 2 que l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale. Bien qu'au cours des travaux préparatoires à la Conférence de Vienne de 1986 de nombreux gouvernements aient demandé que la Commission donne plus de précision à cette définition, celle-ci s'y est refusée, partant du principe que soit une organisation intergouvernementale n'avait pas la compétence pour conclure des taités, auquel cas la Convention ne lui serait pas applicable, soit elle l'avait et la Convention lui serait applicable. La question de la définition ne s'est pas posée directement en 1975 lors de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats, parce que la Convention ne visait que certaines organisations. Elle s'est tout de même posée indirectement dans la mesure où la possibilité d'appliquer les mêmes règles à d'autres organisations intergouvernementales a été évoquée. Mais il reste, en l'occurrence, un problème auquel la Commission ne peut pas répondre comme elle l'a fait précédemment. Il s'agit de savoir si la Commission doit prévoir un minimum de privilèges dont jouiraient les organisations internationales et de déterminer le genre d'organisation internationale qui en bénéficierait. Il existe en effet des organisations internationales, et que l'on désigne par ce nom, mais qui n'ont pas la capacité de conclure des traités. Dans le même ordre d'idées, M. Reuter s'est aussi demandé si une conférence internationale n'avait pas une certaine personnalité. Le président d'une conférence n'accomplit-il pas avec l'autorisation du bureau certaines démarches internationales au nom de la conférence ? Une conférence internationale n'aurait-elle pas un embryon d'activités en tant que telle ? La Commission sera donc peut-être amenée à se prononcer de façon un peu plus précise sur ce qu'est une organisation internationale.

6. La proposition faite par le Rapporteur spécial de reconnaître aux organisations internationales une personnalité internationale suscite de la part de M. Reuter certaines réserves. Quel est le contenu de la personnalité internationale ? La personnalité internationale implique au minimum la faculté de conclure des accords internationaux et probablement aussi une certaine responsabilité internationale. Dans ces conditions, si la Commission entend appliquer l'expression « organisation internationale » à des entités qui n'ont pas le droit de conclure des traités, elle pourra difficilement parler de personnalité internationale. Dans ses rapports sur la responsabilité des Etats, M. Ago a fait allusion à la question de savoir s'il existe, à titre de principe, une responsabilité internationale des organisations internationales. Toutefois, il n'a jamais été question de proposer comme sujet éventuel d'étude la responsabilité des organisations internationales, pour la raison qu'il n'existe pas de concept général d'organisation internationale valable pour toutes. Les organisations internationales se multiplient, parce qu'elles représentent l'avenir de l'humanité, mais les Etats veulent les définir indépendamment les unes des autres, conférant à chacune son statut particulier.

7. M. Reuter n'a aucune réserve à formuler quant à la capacité des organisations internationales selon le droit interne, à condition que la capacité soit définie par leurs fonctions. La capacité des organisations internationales doit être adaptée à chacune et il n'est pas possible de poser des règles générales. A cet égard, la Conférence de Vienne de 1986 a adopté une définition un peu plus précise de la notion de « règles de l'organisation » que celle qui avait été élaborée par la Commission, en remplaçant les mots « de ses décisions et résolutions pertinentes » par les mots « des décisions et résolutions adoptées conformément auxdits actes [constitutifs].

8. M. Reuter invite la Commission à faire preuve de prudence pour ne pas donner à penser à certains gouvernements qu'elle cherche à compliquer les choses. D'ailleurs, de nombreuses organisations internationales rencontrent des problèmes concrets pour l'exercice de certaines activités sur le plan interne, comme celles des coopératives d'achat des fonctionnaires internationaux (*Commissary*, à Vienne, et SAFI, à Genève). C'est sur ces questions, entre autres, que la Commission devra se pencher pour faire œuvre utile.

9. M. PAWLAK a quelques hésitations à parler d'un sujet qui est à l'examen depuis 1976, car il ne souhaite pas apporter la contradiction sur des points de vue qui ont déjà été acceptés par la Commission. Il a cependant quelques doutes et réserves à exprimer au sujet du champ du projet d'articles tel qu'il ressort du plan proposé.

10. Sa première remarque sera d'ordre général. Comme la majorité des représentants qui ont pris la parole sur le sujet à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, M. Pawlak estime qu'il est souhaitable de le codifier en raison de son importance, de sa complexité et de son utilité. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son troisième rapport (A/CN.4/401, par. 37), la Commission, en entreprenant de développer et de codifier cette branche du droit diplomatique, entend compléter le *corpus juris* du droit diplomatique élaboré sur la base des travaux de la Commission, qui ont abouti aux quatre conventions de codification, citées dans ce rapport *(ibid.)*, ainsi qu'à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Le nouvel instrument envisagé compléterait utilement la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

11. Vu le mandat précis que l'Assemblée générale lui a confié, la Commission devrait accélérer ses travaux sur le sujet. Les Etats ayant approuvé ses diverses conclusions et recommandations, la Commission a donc le feu vert tant en ce qui concerne le champ du projet d'articles à élaborer sur le sujet que le plan à suivre pour rédiger les différents projets d'articles.

12. Le nouveau plan que le Rapporteur spécial propose de suivre pour rédiger les projets d'articles (*ibid.*, par. 34) est exhaustif et couvre les principaux aspects du sujet. Mais il est si général qu'il est difficile de faire des observations sur son contenu ou de suggérer des améliorations. En outre, la question des privilèges et des immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, qui est traitée d'une manière ou d'une autre dans six des onze sections du plan, occupe une place disproportionnée. Aussi importants qu'ils soient, ces privilèges et immunités sont secondaires par rapport aux fonctions et aux buts des organisations internationales qui sont créées, animées et contrôlées par les Etats.

13. Les organisations internationales peuvent jouir de privilèges et d'immunités très étendus, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont des sujets de droit international que jusqu'à un certain point. Elles ne peuvent développer leurs activités au-delà des limites fixées dans leur acte constitutif. Même une organisation puissante comme l'ONU n'est pas un sujet de droit international à part entière. Les organisations internationales ne peuvent pas agir comme les Etats, qui ont un territoire et une population.

14. Cette remarque amène M. Pawlak à poser la question de la définition des organisations internationales, dont il incombe à la Commission de préciser le sens. Peut-être retiendra-t-elle une définition plus générale que celle contenue dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Pour sa part, M. Pawlak est enclin à penser, comme le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/391 et Add.1, par. 15), que la Commission ne devrait pas « tenter de mettre au point et de proposer une définition précise de ce qu'est une organisation internationale ». La définition selon laquelle une « organisation internationale » est une organisation intergouvernementale ou interétatique lui paraît être une hypothèse de travail acceptable.

15. La Commission devrait limiter le champ de son étude aux organisations intergouvernementales de caractère universel. M. Pawlak sait d'expérience que la plupart des grandes organisations régionales ont déjà défini leur *modus vivendi* et leur *modus operandi* à l'égard des Etats. Il existe dans la plupart des cas des arrangements analogues entre les Etats et les organisations internationales de caractère universel.

16. Passant à la question du champ du sujet tel qu'il ressort du plan proposé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/401, par. 31), M. Pawlak souligne que les organisations internationales créées par les Etats pour entreprendre des activités de coopération dans un domaine particulier ont non seulement des droits, mais aussi des obligations vis-à-vis des Etats. Elles doivent se conformer à leur acte constitutif dans leurs relations avec les Etats et s'abstenir d'entreprendre des activités pour lesquelles elles n'ont pas été mandatées. Le statut et le rôle des fonctionnaires internationaux doivent aussi être définis en fonction de l'acte constitutif et du mandat de l'organisation à laquelle ils appartiennent mais, comme chacun sait, il n'en est pas toujours ainsi.

17. Si M. Pawlak est tout à fait favorable à l'idée de confier des fonctions et des responsabilités accrues aux organisations internationales, il ne peut admettre que, avec l'élargissement de ses fonctions, une organisation internationale puisse devenir indépendante des Etats qui l'ont créée. Il estime que ces organisations ne peuvent agir que dans le cadre convenu par les Etats membres et qu'elles ne peuvent en aucune façon se placer au-dessus des Etats.

18. Il faudra tenir compte de tous ces facteurs pour élaborer, d'abord, des dispositions concrètes consacrées aux définitions et au champ du projet d'articles, ainsi qu'aux fondements des privilèges et immunités des organisations internationales, puis des dispositions énonçant les privilèges particuliers des organisations internationales et de leurs fonctionnaires.

19. En conclusion, M. Pawlak remercie le Rapporteur spécial pour son troisième rapport et le Secrétariat pour son étude fort utile sur la pratique suivie par l'ONU, les institutions spécialisées et l'AIEA en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités (A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3) ainsi que pour le document tout aussi utile contenant les réponses des organisations régionales à un questionnaire relatif à leur statut juridique et à leurs privilèges et immunités (ST/LEG/17).

20. M. BENNOUNA dit que la lecture des deuxième et troisième rapports du Rapporteur spécial l'amène à

poser un certain nombre de questions. Citant un passage du troisième rapport (A/CN.4/401, par. 36) d'après lequel « cet ensemble normatif consiste en un ensemble complexe et varié de dispositions conventionnelles qui doivent être harmonisées et en une pratique abondante qui mérite d'être entérinée », il demande : premièrement, si le sujet à l'étude est un sujet de pure codification. Est-il exclu de faire œuvre de développement progressif en la matière ? Deuxièmement, pourquoi les dispositions conventionnelles doivent-elles être harmonisées ? M. Bennouna aurait souhaité que le Rapporteur spécial développe et approfondisse cette assertion du point de vue de la politique juridique. En d'autres termes, quels sont les avantages et les inconvénients pour le fonctionnement des organisations internationales d'une telle harmonisation ? Troisièmement, quels seront la place et le rôle du pays hôte dans ce processus d'harmonisation ? Ne faut-il pas réserver une place particulière à sa participation ? Quatrièmement, le processus de codification envisagé n'implique-t-il pas automatiquement la participation des organisations internationales, et, dans l'affirmative, comment le Rapporteur spécial envisage-t-il le rôle des organisations internationales dans un tel processus ? Question difficile qui est liée à celle de savoir quelles sont les organisations concernées.

21. Le plan proposé soulève une autre série d'observations. En premier lieu, la question des relations entre la future convention générale et les accords spéciaux existants n'apparaît pas clairement. En deuxième lieu, le plan fait une distinction entre, d'une part, les privilèges et immunités de l'organisation et, d'autre part, les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'organisation. N'y a-t-il pas une interférence entre les uns et les autres ? Comment les organisations internationales peuvent-elles intervenir pour protéger leurs fonctionnaires et faire respecter les privilèges et immunités de ces derniers ? Il s'agit d'une question classique parce qu'elle est au centre de l'avis consultatif rendu le 11 avril 1949 par la CIJ dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*[4]. Mais il y a aussi des cas plus récents, d'une actualité brûlante, de fonctionnaires internationaux empêchés de présenter leur démission au Secrétaire général, parce que retenus dans leur pays, et en faveur desquels l'ONU cherche à intervenir pour trouver une solution tenant compte à la fois des intérêts de l'Etat Membre, de ceux du fonctionnaire intéressé et des siens propres. Il s'agit là d'un cas d'une importance fondamentale pour le fonctionnement futur des organisations internationales, c'est-à-dire pour la garantie de la sécurité des fonctionnaires internationaux dans leur travail. Si ces derniers peuvent à l'occasion d'une mission être retenus et empêchés de s'acquitter de leurs fonctions, il est certain qu'ils ne seront pas en mesure de donner le meilleur d'eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions.

22. En troisième lieu, ce que l'on appelle le droit de protection fonctionnelle, protection exercée par les organisations internationales, entre-t-il ou non dans le champ couvert par le sujet ? En quatrième lieu, dans son deuxième rapport (A/CN.4/391 et Add.1), le Rapporteur spécial a fait des propositions concrètes sur la personnalité juridique des organisations internationales et sur leur capacité. Il aurait d'ailleurs fallu faire une place spéciale au principe de la spécialité des organisations internationales, qui mériterait de faire l'objet d'un article. S'agissant de la personnalité, M. Bennouna rappelle que, dans l'avis consultatif susmentionné, la Cour a posé le principe que l'ONU possédait la personnalité juridique objective, c'est-à-dire qu'elle pouvait engager une action non seulement contre ses propres Membres, mais également contre les Etats non membres. Le Rapporteur spécial partage-t-il cette opinion ? Faut-il faire place, à côté d'une personnalité juridique « normale » ou « relative » ne s'exerçant qu'à l'égard des membres et qui a besoin d'être reconnue par les non-membres, à une personnalité juridique « objective » qui s'imposerait non seulement aux membres mais aussi aux non-membres et qui serait en quelque sorte absolue. M. Bennouna se réfère ici au paragraphe 37 du deuxième rapport où le Rapporteur spécial se limite pour l'instant à la personnalité relative.

23. M. YANKOV remercie le Rapporteur spécial de son rapport, à la fois clair et concis, qui pose un certain nombre de questions fort importantes. Il remercie également le Secrétariat de son étude générale de la pratique suvie par les organisations internationales (A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3), d'où il ressort que chaque organisation dispose de son propre règlement. C'est un point qu'il faut garder à l'esprit dans l'examen du sujet, car il est impossible de concevoir un régime juridique qui s'appliquerait également à toutes les organisations internationales et consacrerait des règles uniformes.

24. Dans son deuxième rapport (A/CN.4/391 et Add.1, par. 15), le Rapporteur spécial déclarait que les travaux sur le sujet devaient tendre à élaborer « un cadre général régissant le statut juridique, les privilèges et immunités des organisations internationales ». Cependant, après avoir abondamment étudié la pratique et les instruments internationaux en vigueur, M. Yankov préférerait que l'on se borne plus modestement à cerner les lacunes et les problèmes à résoudre, et à proposer les règles correspondant aux besoins ainsi définis. Certes, la Commission ne devrait pas perdre de vue le cadre général en question, mais adopter un mode d'approche pragmatique, en s'attachant moins aux questions de doctrine et aux généralités et davantage à l'harmonisation par la voie de la codification.

25. Dans son troisième rapport (A/CN.4/401, par. 21), le Rapporteur spécial énumère des questions très importantes auxquelles il appartiendra à la Commission de répondre. La première est celle de la place de la coutume dans le droit des immunités internationales, tel qu'il s'applique aux organisations internationales. Selon M. Yankov, il vaudrait mieux ne pas trop se concentrer sur le droit coutumier, puisqu'il existe déjà suffisamment d'instruments juridiques. Pour traiter la deuxième question, celle des différences entre les relations diplomatiques entre Etats et les relations entre Etats et organisations internationales, il convient de considérer aussi les analogies que présentent les unes et les autres. Ces deux ordres de relations ont, en effet, des aspects communs : par exemple, la réglementation des privilèges et

[4] *C.I.J. Recueil 1949*, p. 174.

immunités, les dérogations aux dispositions législatives et réglementaires internes, la protection juridique particulière et le traitement de faveur accordés aux organisations internationales et à leur personnel. Pour ce qui est des différences, dans la diplomatie traditionnelle, les rapports entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception sont fondés sur l'égalité souveraine et le grand principe de la réciprocité, qui pourraient aussi servir de mécanisme de base de la protection juridique. M. Bennouna a demandé, à ce propos, par quel moyen une organisation internationale pouvait faire valoir la protection juridique contre un Etat hôte qui aurait porté atteinte à son statut. Le principe de l'égalité souveraine n'a pas sa place dans les relations entre un Etat et une organisation internationale, et il faudra évidemment trouver un équilibre dans les rapports triangulaires qui s'établissent parfois entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation.

26. Dans son rapport *(ibid.)*, le Rapporteur spécial a soulevé deux questions décisives à propos de la portée des privilèges et immunités et de l'uniformité ou de l'adaptation des immunités internationales. Il s'agit de déterminer, d'une part, la catégorie d'organisations internationales à prendre en considération, autrement dit, la portée *ratione personae* du projet, et, d'autre part, le type de privilèges, de facilités et d'immunités à accorder, autrement dit, le champ *ratione materiae* du projet. Les débats précédents de la Commission montrent clairement que, de l'avis général, il faut éviter, pour le moment, de distinguer entre les divers types d'organisations; cette analyse pourra se faire éventuellement plus tard, quand on saura mieux si le régime envisagé devra être réservé ou non aux seules organisations de caractère universel du système des Nations Unies. Pour M. Yankov, la Commission ne devrait pas viser trop haut, mais se borner au contraire aux organisations de caractère universel, car plus la liste des entités à couvrir sera longue, plus épineuses seront les situations à régler. En tout état de cause, les organisations d'un type particulier, par exemple les organisations financières, sont davantage régies en vertu de dispositions du droit national et par leurs règlements internes que par le droit international général.

27. En ce qui concerne les privilèges, les immunités et les facilités, c'est la nécessité fonctionnelle qui devrait être le principe directeur. D'une manière générale, M. Yankov serait disposé à adopter le plan proposé par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 34). Au stade où en sont les travaux, ce plan ne devrait pas être trop détaillé, tout en restant assez précis pour délimiter le cadre général de la matière et en faire ressortir les principales questions. Cependant, il devrait expressément faire place au cas de la renonciation à l'immunité de juridiction dans le cas de l'organisation internationale et de son personnel. Il semble, d'autre part, que les représentants résidents et les observateurs envoyés par les organisations internationales auprès d'autres organisations internationales ou des Etats doivent être couverts par le régime tout comme les fonctionnaires en poste au siège; ce point devrait être éclairci. Peut-être faudrait-il prévoir une rubrique concernant l'obligation qu'ont l'organisation internationale et ses fonctionnaires de respecter les dispositions législatives et réglementaires du pays hôte. Une disposition inspirée de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de l'article 55 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, ou encore de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats pourrait convenir. Il conviendrait, enfin, d'incorporer dans le projet d'articles une disposition générale concernant les obligations de l'Etat hôte à l'égard de la protection juridique de l'organisation internationale et de ses fonctionnaires et du bon déroulement de leurs activités. Pour terminer, M. Yankov note que, devant la multiplicité des traités et des arrangements déjà conclus, il sera particulièrement important d'élucider les rapports entre le projet d'articles et les conventions internationales en vigueur, point qu'il conviendra également de prévoir dans le projet.

La séance est levée à 11 h 35.

2025e SÉANCE

Jeudi 2 juillet 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

puis : M. Riyadh Mahmoud Sami AL-QAYSI

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) *[suite]* (A/CN.4/391 et Add.1[1], A/CN.4/401[2], A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3[3], ST/LEG/17)

[Point 8 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

1. M. TOMUSCHAT rappelle avoir été de ceux qui, à la trente-cinquième session de la Commission, en 1983, avaient demandé au Rapporteur spécial de fournir de plus amples informations sur l'économie générale du projet d'articles dont il entendait saisir la Commission. Aussi se félicite-t-il du plan fort utile que le Rapporteur spécial présente en la matière dans son troisième rapport (A/CN.4/401, par. 34). Il constate en outre que les conventions existantes sur les privilèges et immunités des

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie)/Add.1.